

programmes économiques et sociaux à long terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant le besoin urgent de poursuivre le travail du FISE, particulièrement dans les régions insuffisamment développées du monde,

Considérant que le nombre de gouvernements ayant fait des contributions au FISE a augmenté de manière constante depuis 1950,

1. *Affirme* que les règles directrices régissant l'activité du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance lui ont permis de parvenir à des techniques satisfaisantes, d'acquérir une expérience précieuse et d'accomplir sa tâche avec succès;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes des résolutions 57 (I) et 417 (V) de l'Assemblée générale, à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions;

3. *Décide* de changer le nom de l'organisation en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", le symbole FISE étant maintenu;

4. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à revoir périodiquement l'activité du FISE et de faire à l'Assemblée générale des recommandations, le cas échéant;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faire en sorte que les programmes entrepris par le FISE continuent d'être coordonnés de façon efficace avec les programmes normaux et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) De faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet en 1954 et ultérieurement, le cas échéant;

6. *Félicite* le FISE, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'avoir entretenu des relations de travail de plus en plus étroites, et les prie de renforcer leurs liens, donnant ainsi tout leur effet aux désirs exprimés par l'Assemblée dans sa résolution 417 (V) et la présente résolution.

*452ème séance plénière,
le 6 octobre 1953.*

803 (VIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953³.

*455ème séance plénière,
le 3 novembre 1953.*

804 (VIII). Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la "Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée" dont l'inscription à l'ordre du jour a été pro-

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 2.

posée par les Etats-Unis d'Amérique dans les documents A/2531 et A/2531/Add.1 des 30 et 31 octobre 1953,

Rappelant que les obligations juridiques fondamentales assurant le traitement humain des prisonniers de guerre et des civils dans la conduite des hostilités sont fixées par les règles et principes généraux du droit international et sont formellement réaffirmées dans les Conventions de Genève de 1929⁴ et de 1949⁵ relatives au traitement des prisonniers de guerre ainsi que dans la Convention de Genève de 1949⁶ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant que lesdites conventions contiennent également des dispositions précises et détaillées donnant effet aux obligations juridiques fondamentales mentionnées ci-dessus et que ces dispositions, même lorsqu'elles n'ont pas acquis force exécutoire par le droit des traités, ont reçu l'appui le plus général de la collectivité internationale,

Désireuse d'assurer le respect général et intégral des obligations du droit international et des règles universelles de la décence humaine,

1. *Exprime la profonde inquiétude* que lui causent les comptes rendus et les informations selon lesquels les forces communistes nord-coréennes et chinoises ont eu recours, dans un grand nombre de cas, à des pratiques inhumaines contre les héroïques soldats des forces du Commandement des Nations Unies en Corée et contre la population civile coréenne;

2. *Condamne*, comme étant une violation des règles du droit international et des normes fondamentales de conduite et de moralité et comme portant atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité et à la valeur de la personne humaine, les actes de meurtre, de mutilation, de torture et autres atrocités commis par tout gouvernement ou toute autorité contre des militaires faits prisonniers ou contre des populations civiles.

*467ème séance plénière,
le 3 décembre 1953.*

805 (VIII). Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Vu que, dans une communication du 24 octobre 1953, adressée au Secrétaire général⁷, le Gouvernement du Japon a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Vu que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Vu que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière⁸,

L'Assemblée générale

Détermine comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation

⁴ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXVIII, 1931-1932, No 2734, page 343.

⁵ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 75, No 972, page 135.

⁶ *Ibid.*, No 973, page 287.

⁷ Voir le document S/3126.

⁸ Voir le document A/2600.

du Conseil de sécurité, les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

“Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement du Japon et ratifié conformément à la Constitution du Japon; cet instrument énoncera:

“a) L’acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

“b) L’acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l’Organisation des Nations Unies en vertu de l’Article 94 de la Charte;

“c) L’engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l’Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement du Japon.”

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

806 (VIII). Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Vu que, dans une communication du 6 novembre 1953 adressée au Secrétaire général⁹, le Gouvernement de la République de Saint-Marin a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles Saint-Marin pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

⁹ Voir le document S/3137.

Vu que le paragraphe 2 de l’Article 93 de la Charte prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l’Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l’Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

Vu que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière¹⁰,

L’Assemblée générale

Détermine comme suit, conformément au paragraphe 2 de l’Article 93 de la Charte et sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions que Saint-Marin doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

“Saint-Marin deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Saint-Marin et ratifié conformément à la Constitution de Saint-Marin; cet instrument énoncera:

“a) L’acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

“b) L’acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l’Organisation des Nations Unies en vertu de l’Article 94 de la Charte;

“c) L’engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l’Assemblée fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement de Saint-Marin.”

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

¹⁰ Voir le document A/2601.